

Annexe Garantie Spécifique Responsabilité Civile Professionnelle Tatouage et Dermopigmentation non médicale à visée esthétique

Allianz ProfilPro

La présente annexe a pour objet de garantir votre Responsabilité civile professionnelle découlant de vos activités telles que déclarées aux Dispositions particulières. Elle complète les Dispositions générales référencées COM16326 de votre contrat Allianz Profil Pro.

I. Quelques définitions

Tatouage :

Marquer, par effraction cutanée, tout ou partie du corps d'une personne, des figures, inscriptions ou dessins indélébiles en introduisant des substances ou préparations colorantes au moyen d'une aiguille.

Produit de tatouage :

Toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux au sens de l'article L.5211-1 du Code de la Santé Publique.

Perçage corporel :

Pratique consistant à percer la peau du corps ou certains organes pour y fixer un bijou.

Maquillage permanent ou semi-permanent :

Pratique de dermopigmentation non médicale, à visée esthétique consistant à introduire un pigment dans le derme et destinée à souligner les traits du visage.

Tatouage ou dermopigmentation (ou micropigmentation) non médicale à visée esthétique :

Pratique non médicale, non chirurgicale, à visée purement esthétique, consistant à introduire un pigment, ou une encre, dans le derme et destinée à améliorer, embellir l'aspect visuel, dissimuler des tissus cicatriciels, masquer une imperfection. On parle de tricopigmentation, lorsque la micropigmentation est réalisée sur le cuir chevelu afin de masquer les imperfections causées par la perte de cheveux (calvitie, alopecie, pelade) par un effet d'ombrage, en dehors de toute greffe de cheveux.

Déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) :

Déchets présentant un risque infectieux, contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils peuvent causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

II. Ce qui est garanti

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité civile professionnelle** que vous pouvez encourir dans l'exécution de vos activités professionnelles de tatouage par effraction cutanée, de perçage corporel et de maquillage semi-permanent et/ou permanent, de dermopigmentation non médicale à visée esthétique dans les limites, conditions et exclusions prévues ci-après.

Cette garantie s'exerce en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires causés à autrui, y compris vos clients :

- survenus pendant exécution ou après achèvement de vos prestations,
- **et** résultant d'une faute professionnelle (par exemple : erreur de fait ou de droit, omission, négligence ou inexactitude) commise par vous-même ou les personnes dont vous devez répondre.

III. Ce qui est exclu

Toutes les exclusions générales et les exclusions de la garantie Responsabilité civile de Chef d'entreprise sont applicables à votre garantie Responsabilité civile professionnelle. Ces exclusions figurent dans vos Dispositions générales et comprennent les exclusions applicables pour l'ensemble des dommages survenant tant pendant, qu'après la livraison des produits et/ou l'achèvement de vos prestations.

Outre les exclusions visées ci-avant, nous ne garantissons pas :

- Les conséquences pécuniaires de contestations relatives à toutes questions de frais, honoraires, commissions, prix de vente ou facturation de vos travaux ou prestations, de tout impôt, taxe, redevance, ou tout litige de nature fiscale auxquels vous êtes assujetti, de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez pouvoir justifier.
- Les conséquences dommageables de vos prestations exécutées en l'absence de validation préalable par votre donneur d'ordre.
- Les frais engagés par vous-même ou par des tiers afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte ou afin de remédier aux anomalies.
- Les dommages résultant de la diffusion ou de la reproduction d'informations illicites ou attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- Les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales, paramédicales ou aux pharmaciens, tels que les actes de médecine et chirurgie esthétiques, le retrait de tatouages et le détatouage.
- La dermopigmentation (ou dermographie) médicale à visée réparatrice ou reconstructrice.
- Les dommages dus aux produits fabriqués ou préparés par vous.
- Les soins de beauté réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux esthéticiennes.
- Les réclamations résultant d'actes professionnels prohibés ou non-autorisés par la loi.
- Les dommages résultant de tatouages de la cornée (ou tatouage oculaire).
- Les dommages résultant de tatouages, de perçage corporel et de maquillage semi-permanent et/ou permanent réalisés sur des personnes mineures. Le perçage des oreilles réalisés sur des personnes mineures est accepté dès lors qu'une autorisation parentale a été expressément délivrée.
- Les dommages résultant de tatouages, de perçage corporel, de maquillage semi-permanent et/ou permanent ou de dermopigmentation non médicale à visée esthétique réalisés dans des lieux autres que vos locaux spécifiquement aménagés tels que prévus dans les conditions de garanties indiquées ci-dessous. Toutefois demeurent garantis les tatouages et perçages corporels réalisés par vous lors de salons professionnels auxquels vous participez.
- Les dommages résultant de l'utilisation d'encres contenant de l'aluminium et/ou du dioxyde de titane et /ou du paraphénylènediamine.
- Les conséquences de l'insatisfaction des clients concernant la réalisation esthétique des tatouages, des perçages corporels, du maquillage semi-permanent et/ou permanent ou de la dermopigmentation non-médicale à visée esthétique.

IV. Conditions de garanties :

Le bénéfice de cette garantie est conditionné au respect des conditions prévues ci-dessous.

En cas de non-respect de l'une d'elles, vous perdez le bénéfice de votre garantie Responsabilité civile professionnelle pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces conditions.

Vous devez pour l'ensemble de vos prestations :

Avoir suivi et réussi la formation obligatoire aux conditions d'hygiène et de salubrité visé à l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique, d'une durée minimale de 21 heures réparties sur 3 jours consécutifs, auprès d'un organisme habilité par l'ARS (Agence Régionale de Santé). Cette condition est valable pour l'ensemble des personnes y compris vos préposés exerçant lesdites prestations.

Avoir déclaré l'activité auprès de l'ARS du lieu d'exercice de l'activité.

Respecter la charte professionnelle applicable à votre profession.

Respecter les règles générales d'hygiène et de salubrité (article R1311-1 à R1311-5 du Code de la Santé Publique et arrêté du 11/03/2009 - JO 20/03/2009) et notamment, les conditions relatives au matériel utilisé et aux locaux, la préparation des zones à tatouer/percer/dépigmenter, les protocoles de stérilisation des matériels.

Soumettre au futur tatoué un formulaire de consentement libre et éclairé stipulant les risques auxquels il s'expose avant qu'il se soumette à un tatouage et les précautions à respecter, après la réalisation du tatouage.

Eliminer les déchets infectieux dans des conteneurs adaptés prévus à cet effet et confiés pour leur destruction à un organisme agréé, et en aucun cas mélangés aux ordures ménagères.

Utiliser des produits de tatouage d'origine Européenne, dont des encres conformes à la réglementation française en vigueur et respectant à minima les recommandations issues de la résolution européenne ResAP (2008) et ses textes subséquents.

Porter des gants d'examen neufs avant chacune de vos prestations ainsi que pour tout acte impliquant un risque de contamination croisée.

Pour l'activité de dermopigmentation non médicale à visée esthétique, vous devez, en plus des conditions ci-dessus :

Recueillir, et conserver, de la part du futur tatoué, un certificat médical de non contre-indication identifiant la zone à pigmenter.

Pour l'activité de perçage corporel, vous devez également respecter les conditions suivantes :

Utiliser des dispositifs, notamment coupants et piquants, telles que les aiguilles, pénétrant la barrière cutanéomuqueuse, stériles et à usage unique et immédiatement jetés après usage dans un collecteur d'aiguille adapté. Les autres dispositifs étant stérilisables (ciseaux, pinces...) ne seront sortis de leur emballage qu'au moment de leur usage, et ne seront utilisés que sur un seul client avant d'être correctement décontaminés, nettoyés et stérilisés.

Utiliser un pistolet à oreille uniquement pour la réalisation de piercings sur les seules zones corporelles que sont le pavillon de l'oreille et l'aile du nez.

Utiliser des bijoux de pose adaptés à la pratique du body-piercing, ayant été nettoyés et stérilisés au préalable.

Décontaminer les instruments non jetables avant utilisation.

Concernant vos locaux professionnels, ils doivent répondre aux conditions suivantes :

Une salle technique dédiée aux actes de tatouage et de dermopigmentation non médicale à visée esthétique (à l'exclusion de toute autre fonction), des surfaces lessivables et non textiles, avec une zone de lavage des mains avec robinet à fermeture non manuelle.

Un local dédié au nettoyage et à la stérilisation du matériel, équipé d'un autoclave lorsque le professionnel ne travaille pas exclusivement en usage unique et stérile.

Un local dédié à l'entreposage des déchets.

V. Etendue géographique de la garantie :

Par dérogation à vos Dispositions Générales, votre garantie « Responsabilité Civile chef d'entreprise » s'applique exclusivement à vos activités exercées en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

VI. Montant des garanties et franchises :

Par dérogation au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et franchises » figurant dans vos Dispositions Générales, votre garantie « Responsabilité civile professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises indiqués ci-dessous. **En aucun cas, ne sont applicables les montants de garanties figurant dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et franchises » au titre des « Dommages survenus après livraison de produits/ou achèvement de prestations ».**

Nature des garanties	Limites par année d'assurance	Franchises par sinistre
Responsabilité Civile professionnelle		
- Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires confondus	250 000 €	500 €
Avec les limitations suivantes :		
- Pertes pécuniaires non consécutives	100 000 €	500 €
- Dommages matériels aux biens confiés et pertes pécuniaires consécutives	1 000 €	300 €

VII. Autre clause spécifique à votre activité :

Votre Responsabilité Civile Chef d'entreprise est étendue à vos activités accessoires de :

- vente de bijoux adaptés à la pratique du body-piercing,
- vente de décalcomanies corporelles **sous réserve qu'elles répondent à la réglementation en vigueur au niveau européen.**

Cette garantie s'exerce, selon la nature des dommages, **dans la limite des montants de garanties et franchises applicables aux dommages survenus après livraison de produits et/ou achèvement de prestations** accordés au titre de la garantie Responsabilité civile de votre entreprise. Ces montants sont indiqués dans le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises de vos Dispositions générales.